

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

### « 2.5. Rapport sur les opérations entre parties liées que doit établir le gestionnaire

Le gestionnaire établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport qui comporte, sous le titre « Rapport du gestionnaire sur les opérations entre parties liées », tous les éléments suivants :

*a)* une liste contenant les renseignements suivants à l'égard de tout rapport déposé par le fonds d'investissement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable au cours du dernier exercice à propos des opérations entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire :

*i)* le titre du rapport;

*ii)* une brève description du type d'opération dont traite le rapport;

*iii)* la date du rapport;

*b)* l'indication que le rapport visé au sous-paragraphe *a* peut être consulté à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com);

*c)* pour chacune des opérations entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire qui n'est mentionnée dans aucun rapport visé au sous-paragraphe *a*, une brève description du type d'opération. ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *j)* dans une annexe, le rapport établi par le gestionnaire conformément à l'article 2.5. ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui dépose le rapport prévu au paragraphe 2.

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. ».

4. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 3.

« 7) Pour l'application du paragraphe 6, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».

5. L'article 6.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 2.

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».

6. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le tableau, de la rangée « Québec ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe B, de la suivante :

**« ANNEXE 81-107A  
RAPPORT SUR LES CONFLITS RELATIFS À L'ACHAT DE TITRES  
D'ÉMETTEURS APPARENTÉS**

*INSTRUCTIONS GÉNÉRALES*

*Généralités*

1) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit, s'il y a lieu, inclure l'information qui y est prévue. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41), le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) et le règlement s'entendent au sens de ces règlements.*

*Réponses*

3) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*

- 5) *Le rapport établi conformément à la présente annexe ne doit contenir que l'information dont la présentation y est requise ou permise.*
- 6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*
- 7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*
- 8) *Le rapport établi conformément à la présente annexe peut concerner un ou plusieurs fonds d'investissement. S'il contient de l'information relative à plusieurs fonds d'investissement, présenter l'information prévue à la rubrique 4 dans un seul tableau, selon l'ordre alphabétique des noms des fonds d'investissement et, pour chacun de ceux-ci, l'ordre chronologique des dates d'achat de titres.*

#### *Présentation*

- 9) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit être préparé sur papier format lettre dans une police lisible. S'il peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*
- 10) *Chaque rubrique du rapport établi conformément à la présente annexe doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre qui y sont prévus.*
- 11) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans le rapport établi conformément à la présente annexe, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*
- 12) *Pour l'application du paragraphe i de la rubrique 4, les dispositions suivantes s'appliquent :*
  - a) *en Colombie-Britannique, l'expression « personne apparentée » s'entend d'une « related person » au sens du BC Instrument 81-513 Self Dealing, mais l'expression « mutual fund » dans la définition s'entend d'un fonds d'investissement;*
  - b) *au Nouveau-Brunswick, l'expression « personne apparentée » s'entend d'une « personne liée » au sens de l'article 134.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5), mais l'expression « fonds commun de placement » dans la définition s'entend d'un fonds d'investissement.*

#### **Rubrique 1 Détail des fonds**

- 1) Indiquer le nom de chacun des fonds d'investissement sur lesquels porte le rapport.
- 2) Pour chaque fonds d'investissement visé au paragraphe 1, indiquer le nom du gestionnaire.

#### **Rubrique 2 Législation en valeurs mobilières et dispense**

Indiquer les dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles le rapport est établi, y compris toute dispense dont se prévaut le fond d'investissement.

#### **Rubrique 3 Exercice visé**

Préciser l'exercice sur lequel porte le rapport.

#### **Rubrique 4 Placements dans des titres d'émetteurs apparentés**

Pour chaque type de placement visé aux articles 6.2, 6.3 et 6.4 du règlement ayant été

effectué au cours de l'exercice visé à la rubrique 3, présenter sous forme de tableau les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- a) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte le rapport;
- b) la date du placement;
- c) le nom de l'émetteur des titres concernés;
- d) la catégorie ou la série des titres concernés;
- e) le coupon et la date d'échéance des titres concernés;
- f) le nombre de titres achetés;
- g) le prix unitaire des titres achetés;
- h) le montant du règlement du placement;
- i) le nom de toute personne apparentée qui a perçu ou qui percevra des frais, des commissions ou toute autre forme de rémunération à l'égard du placement;
- j) le nom du courtier par l'intermédiaire duquel le placement a été exécuté, le cas échéant, s'il s'agit d'une entité apparentée au gestionnaire;
- k) le fait que le placement a été effectué sur le marché primaire ou le marché secondaire. ».

#### **Dispositions transitoires**

**8.** Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions des parties 2 et 4 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fond d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026 ainsi qu'aux dispositions des parties 4 à 7 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement dans leur version en vigueur à cette date.

**9.** Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions de la partie 6 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026.

#### **Date d'entrée en vigueur**

**10.** 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2026.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 avril 2026.